

Arrêt

n° 287 910 du 21 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2022 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DENYS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre des décisions de « *retrait du statut de réfugié* », prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine tchéchène et auriez vécu à Khassav-Yurt.

Le 11 juin 2013, alors que vous travailliez avec votre mère, Madame [K. Y.] (SP : [...]), vous auriez entendu des tirs mais vous n'y auriez pas prêté attention. Plus tard, vous auriez appris que ce jour-là des rebelles auraient tué trois policiers et blessé deux autres personnes à Khassav-Yurt.

En fin de matinée, votre mère vous aurait demandé de vous rendre à votre entrepôt pour vous réapprovisionner en chaussures, proche du ring de Novolatsky. Arrivé en voiture près de ce rond-point, vous auriez été interpellé par la police, comme les conducteurs des autres véhicules présents sur place. Vous auriez dû montrer vos documents d'identité puis un policier aurait demandé à des agents de l'Omon de vous conduire au poste de police de la ville. Un sac aurait été mis sur votre tête et vous auriez été menotté. Au poste, vous seriez d'abord resté quelques heures dans une pièce -sans savoir pourquoi vous aviez été emmené- avant que des Omons ne viennent vous trouver. Ils vous auraient battu et vous auriez perdu connaissance.

Le 12 juin, vous auriez été interrogé par un juge d'instruction. Il vous aurait demandé de signer un document dans lequel vous reconnaissiez être le complice d'une formation armée illégale. Vous auriez refusé de signer. Ramené dans la pièce où vous étiez détenu, vous auriez à nouveau été battu par des Omons.

Ce jour-là, une perquisition aurait été menée chez votre oncle par les autorités à la recherche d'armes. Vous l'auriez appris par la suite.

Le 13 juin, vous auriez été amené dans le bureau du juge d'instruction qui vous aurait dit que votre père vous attendait, que vous étiez libéré sous assignation à résidence et qu'à tout moment vous pouviez être convoqué pour interrogatoire. Vous auriez retrouvé votre père qui avait payé 10 000 dollars pour vous faire libérer.

Ne vous sentant pas bien suite aux coups reçus, votre mère aurait appelé une ambulance mais vous auriez refusé de vous faire hospitaliser. Vous auriez reçu un antidouleur et seriez resté alité trois jours chez vous.

Votre père aurait décidé, suite au conseil de connaissances, de porter plainte concernant les problèmes que vous auriez rencontrés. Le 19 juin, il se serait rendu avec vous au parquet pour déposer plainte.

Après le 20 juin, vous seriez retourné travailler au marché avec votre mère et auriez essayé d'oublier ce qui vous était arrivé. Le commerce se portait bien, il y aurait eu beaucoup de travail.

Le 11 octobre, l'agent de quartier vous aurait apporté une convocation vous demandant de vous présenter le 15 octobre auprès du juge d'instruction auquel vous aviez eu affaire en juin. Votre père se serait renseigné auprès de connaissances et aurait appris que les autorités faisaient de même auprès d'autres personnes et qu'elles ne vous laisseraient pas tranquilles, qu'il valait mieux que vous partiez.

Le 12 octobre, vous auriez quitté le Daghestan et vous seriez rendu à Krasnodar où votre père avait un appartement. Vous y auriez vécu avec lui.

Le 15 octobre, votre mère aurait reçu la visite d'agents de l'Omon demandant où vous étiez et pourquoi vous ne vous étiez pas rendu à la convocation. Elle aurait répondu ne pas savoir où vous étiez. Ils lui auraient répondu que vous deviez vous présenter sous peine d'avoir des problèmes.

Toujours en octobre, ils seraient à nouveau venus chez votre mère. Ils auraient tout fouillé, à votre recherche. Ils auraient menacé votre mère de l'arrêter la prochaine fois si vous et votre père n'étiez pas présents.

Votre père aurait eu votre mère au téléphone et elle lui aurait relaté ces visites. Votre père lui aurait demandé de partir dès que possible pour vous rejoindre à Krasnodar, ce qu'elle aurait fait le 28 octobre.

Le 6 décembre, accompagné de votre père et de votre mère, vous vous seriez rendu à Rostov où vous auriez embarqué, vous et votre mère, dans un minibus qui vous aurait amené en Belgique le 9 décembre 2013. Vous et votre mère y avez introduit une demande de protection internationale le jour-même.

Lors de votre entretien au CGRA le 22 janvier 2014, vous déclariez que l'une de vos sœurs vous aurait appris que votre père avait été arrêté quelques jours plus tôt, lors de son retour à Krasnodar. Des contrôles d'identité à grande échelle auraient été effectués dans le cadre des jeux olympiques de Sotchi et lorsque les documents d'identité de votre père auraient été contrôlés, les autorités auraient constaté que votre

père était recherché. Il aurait été emmené de chez votre sœur et, après des recherches effectuées par des membres de famille, vous auriez appris qu'il se trouvait à Makhatchkala.

Le 29 janvier 2014, le statut de réfugié vous a été octroyé par le CGRA, ainsi qu'à votre mère.

Le 27 avril 2020, l'Office des Etrangers a demandé au Commissaire général de vous retirer le statut de réfugié sur base de l'article 49 § 2 alinéa 1er, deuxième phrase et l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu des informations que la police allemande lui avait communiquées vous concernant.

Le 21 janvier 2021, vous avez été convoqué par le CGRA afin de réexaminer la validité de votre statut de réfugié, compte tenu de ces informations selon lesquelles vous êtes rendu en Fédération de Russie muni de votre passeport russe.

B. Motivation

Après examen de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, le CGRA constate qu'il y a lieu d'appliquer, à votre rencontre, l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 énonçant que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié [...] à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

En l'espèce, il ressort des informations communiquées au CGRA (voir farde bleue jointe au dossier administratif) par l'Office des Etrangers en date du 27 avril 2020, que vous avez adopté un comportement personnel démontrant ultérieurement l'absence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Tout d'abord, il apparaît de ces informations communiquées par la police allemande aux instances d'asile belges que vous êtes retourné en Fédération de Russie durant une dizaine de jours en février 2020. En effet, vous avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf en date du 1er février 2020 en possession de billets d'avion pour les vols Düsseldorf-Istanbul et Istanbul-Grozny. Vous avez aussi été contrôlé à votre retour à l'aéroport de Düsseldorf le 13 février 2020.

Interrogé à ce propos au CGRA le 21 janvier 2021 (-ci-après CGRA2-, p.4 à 7), vous affirmez être effectivement retourné en Fédération de Russie. Vous déclarez vous y être rendu environ à 5 reprises : une fois pour rendre visite à votre père malade -soit avant son décès survenu le 1er octobre 2016- ; une fois en 2017 pour vous rendre à un repas funéraire à Grozny après le décès de votre père ; les autres fois en 2017, 2018, 2019 et 2020 pour rendre visite à votre sœur aînée qui est malade. Vous dites que chacun de ces séjours a duré entre 10 jours et trois semaines.

Le CGRA constate donc que vous êtes retourné en Fédération de Russie peu de temps après votre fuite du pays et l'obtention du statut de réfugié. Vous êtes en outre rentré à environ 5 reprises au pays -à savoir annuellement entre 2016 et 2020- et pour des durées pouvant être longues -à savoir des séjours de plusieurs semaines- dans un lieu proche de celui où vous déclariez avoir rencontré de graves problèmes. Un tel comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Vous dites (CGRA2-, p.4 à 7) que lors de ces séjours, vous auriez résidé à Grozny (république de Tchétchénie) dans l'appartement d'une copine de votre sœur cadette. Vous dites ne pas vous être rendu au Daghestan craignant vos autorités dans le cadre des faits que vous invoquiez précédemment à l'appui de votre demande protection internationale, à savoir qu'en 2013 vous auriez été arrêté, détenu et battu par vos autorités vous reprochant d'être complice de rebelles et vous recherchant pour ce motif.

Le fait que vous déclariez ne pas être rentré au Daghestan est sans pertinence dans la mesure où c'est à l'égard de la Fédération de Russie que votre crainte doit être examinée. Or, si vous étiez effectivement dans le collimateur de vos autorités comme vous le prétendez (car elles vous auraient considéré comme le complice d'un groupe illégal armé ayant commis une attaque en 2013, CGRA2, p.9), vous n'auriez pas une crainte se limitant aux autorités daghestanaïses mais vous auriez aussi une crainte à l'égard des

autorités de la Fédération de Russie et ce d'autant que la région du Caucase du Nord est une région cible de la lutte antiterroriste menée par la Fédération de Russie (voir le **COI Focus Dagestan - Veiligheidssituatie** du 14 février 2022, disponible sur [<https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusdagestanveiligheidssituatie20220214.pdf>]). Si vous dites ne pas être rentré au Daghestan lors de vos séjours, notons que Khasav'yourt ne se situe qu'à un peu plus de 80 kilomètres de Grozny (voir informations Google à ce sujet jointes au dossier administratif) et que cette distance peut être rapidement parcourue tant par vous que par des autorités à votre recherche. Votre mère a précisé (CGRA2, p.3) que Grozny se trouvait à une heure de route du Daghestan. Il ressort en outre de vos déclarations que vous vous êtes rendu à Grozny de diverses manières. Par exemple, vous avez pris une fois un avion qui vous a mené à l'aéroport de Grozny ; une autre fois vous avez pris un avion à destination de Moscou et avez ensuite poursuivi votre trajet en bus. Notons qu'en traversant la Fédération de Russie en bus, vous multipliez les occasions de vous faire contrôler par les autorités. Vous saviez de plus qu'à votre arrivée sur le territoire russe, que ce soit à Moscou ou à Grozny, vous feriez l'objet de contrôle d'identité. Vous dites (CGRA2, p.6,8,9) effectivement avoir été contrôlé et ne pas avoir rencontré de problème lors de ces problèmes d'identité, ce qui nous permet raisonnablement de penser que vous n'êtes pas recherché par vos autorités. Vous affirmez également ne pas avoir rencontré de problèmes lors de ces 5 retours au pays (CGRA2, p.4,5,6).

Ensuite, il ressort des informations communiquées par la police allemande aux instances d'asile belges que lorsque vous avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf vous étiez en possession de votre passeport russe délivré le 17 janvier 2012. Une copie de la première page de votre passeport a été faite par les autorités allemandes et se trouve dans votre dossier administratif.

Interrogé au CGRA le 21 janvier 2021 (CGRA2, p.4) au sujet du document avec lequel vous avez voyagé, vous répondez avec votre passeport international russe, délivré début 2012. Vous avez donc menti dans le cadre de votre demande de protection internationale lorsque vous déclariez lors de votre entretien au CGRA le 22 janvier 2014 (-ci-après CGRA1-, p.4 et 7) n'avoir jamais eu de passeport international russe et avoir voyagé vers la Belgique en 2013 avec votre passeport interne russe. Vous déclarez (CGRA2, p.4) que vous étiez à l'époque effectivement bien en possession de votre passeport international russe mais que votre père vous avait conseillé de ne pas montrer ce document.

C'est avec ce même passeport que vous vous êtes par la suite rendu, après l'obtention de votre statut de réfugié, en Fédération de Russie.

Relevons aussi votre manque de collaboration avec les instances d'asile belges. Lorsqu'il vous est demandé de montrer votre passeport international russe (CGRA2, p.8,9), vous déclarez l'avoir brûlé en 2020 en même temps que celui de votre mère suite aux problèmes avec la police allemande en février 2020 et dites que de toute façon votre passeport international était périmé. Or, ce n'était pas le cas en 2020 : votre passeport était encore valide jusqu'en janvier 2022 comme il ressort de la copie -faite par les autorités allemandes- de la première page de votre passeport.

Ces éléments de fraude renforcent l'absence de crédibilité de votre crainte.

Ces éléments ont amené le Commissaire général à revenir sur les faits invoqués lors de votre demande de protection internationale.

Or, des contradictions fondamentales entre vos déclarations successives mais également entre vos déclarations et celles de votre mère sont apparues ainsi qu'entre les déclarations respectives de votre mère empêchant d'accorder foi aux faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale et sur base desquels le statut de réfugié vous avait été accordé à tous deux.

Ainsi, lors de votre entretien du 21 janvier 2021 au CGRA (CGRA2, p.9, 10), vous dites avoir été arrêté et détenu durant deux jours aux environs de juillet 2013, que votre père s'était rendu compte qu'on voulait faire une fausse affaire contre vous et que dans le mois qui aurait suivi votre détention, vous vous seriez rendu à Krasnodar avec votre mère.

Vous confirmez encore plus loin dans l'entretien (CGRA2, p.11) qu'après avoir été gardé deux jours par les autorités, vous n'avez plus été inquiété par les autorités et avez quitté Krasnodar. Or, au CGRA1 (p.10), vous teniez de toutes autres propos : vous déclariez qu'après votre détention de juin 2013, vous étiez encore resté au pays durant plusieurs mois, y avoir travaillé et que ce n'est qu'après avoir reçu une convocation pour vous présenter le 15 octobre que vous aviez quitté Khasav'yourt pour Krasnodar.

Confronté au fait que vous aviez déclaré lors de votre première entretien au CGRA que vous étiez retourné travailler et que vous étiez encore resté au Daghestan plusieurs mois, vous avez répondu (CGRA2, p.10) par la négative, déclarant que vous aviez arrêté de travailler et que tous vos commerces étaient fichus. L'officier de protection vous a ensuite relu le passage de l'entretien (CGRA1, p.10) s'y rapportant, vous dites alors ne plus vous rappeler, ne plus savoir si vous aviez travaillé ou pas, ne plus savoir ce que vous aviez dit la fois précédente et que peut-être vous vouliez dire que vous aviez vendu tout ce qu'il restait à vendre. Cependant il ressort de vos précédentes déclarations (CGRA1, p.10) qu'après le 20 juin, vous étiez retourné au marché travailler avec votre mère. Vous disiez avoir recommencé à travailler et avoir accepté ce qui s'était passé. Vous déclariez en outre que le commerce allait bien, qu'il y avait beaucoup de travail. Vous dites par la suite (CGRA1, p.11) qu'à son départ de Krasnodar en octobre, votre mère a laissé le magasin à l'une de vos sœurs.

Confronté au fait que vous aviez dit lors de votre précédent entretien avoir reçu une convocation de la part des autorités, vous dites (CGRA2, p.11) alors « une convocation pour nous ? peut-être qu'on a dit qu'on avait été convoqué pour un interrogatoire » puis vous dites avoir été convoqué pour un interrogatoire peut-être mi-octobre mais ne pas vous y être rendu et ne plus vous rappeler comment vous aviez été mis au courant de cette convocation.

De même, si au CGRA2 (p.10,11), vous dites avoir quitté Khasavoyurt avec votre mère pour vous rendre ensemble à Krasnodar dans le mois qui a suivi votre libération ; au CGRA1 (p.2,10,11) vous dites avoir quitté seul Khasavoyurt pour Krasnodar le 12 octobre après que l'agent de quartier vous ait apporté le 11 octobre une convocation vous demandant de vous présenter le 15 octobre. Vous dites que votre mère vous a ensuite rejoint à Krasnodar le 28 ou 29 octobre 2013 après avoir reçu à deux reprises la visite des autorités à votre recherche et que votre père lui avait demandé de vous rejoindre.

Confronté à vos propos divergents sur le fait que vous étiez parti seul ou avec votre mère à Krasnodar, vous dites (CGRA2, p.11), ne pas le savoir mais que maintenant vous pensez être partis ensemble. Vous dites qu'il y a beaucoup de choses dont vous ne vous rappelez pas et que vous ne saviez pas ce que vous aviez dit la fois passée.

Notons que si votre mère dit lors de ses dernières déclarations (CGRA2 mère, p. 6) être partie pour Krasnodar en même temps que vous et précise que son mari était parti en même temps qu'elle et vous ; votre mère déclarait lors de son premier entretien (CGRA1 mère, p.2,6) que vous aviez rejoint votre père à Krasnodar puis qu'elle vous avait rejoint quelques mois plus tard. Confrontée à ses précédents propos (CGRA2 mère, p.6), votre mère s'étonne d'avoir dit cela et réitère sa dernière version à savoir que votre père vous avait emmené de suite à Krasnodar le jour-même ou le lendemain de votre arrestation. Vous déclarez quant à vous lors de votre dernière version (CGRA2, p.9,10) qu'il vous a emmené vous et votre mère à Krasnodar dans le mois qui a suivi votre libération.

En outre, au CGRA2 (p.7,8,11) vous dites qu'après votre départ du pays votre père a été intimidé à deux reprises par la police mais qu'il n'a pas été emmené. Or, au CGRA1 (p.3,11,12), vous déclariez que lors de son retour à Khasavoyurt, votre père avait été emmené de chez votre sœur en janvier 2014 par les autorités après un contrôle d'identité suite auquel il avait été constaté qu'il était recherché et qu'au moment de votre entretien au CGRA en 2014, il n'avait toujours pas été libéré.

Confronté à vos déclarations selon lesquelles votre père avait été emmené par les autorités en janvier 2014, vous déclarez (CGRA2, p.11,12) ne pas avoir dit cela précédemment puis vous dites ne pas vous rappeler avoir dit cela et enfin, ne pas vous rappeler du tout avoir dit que votre père avait été emmené.

Notons que lors son premier entretien au CGRA (CGRA1 mère, p.7,8), votre mère avait également mentionné que son mari avait été emmené par les autorités et situait ce fait à peine quelques jours avant l'entretien au CGRA. Interrogée à propos des problèmes de son mari lors de son dernier entretien au CGRA (p.4 et 5), votre mère dit qu'il a été inquiété -interrogé à votre sujet- à deux ou trois reprises quand il est rentré voir ses filles. Interrogée sur l'époque de ces faits, elle dit ne plus se rappeler quand c'était.

Elle les situe d'abord un an avant son arrivée en Belgique pour ensuite les situer après son arrivée en Belgique. Lorsqu'il lui est demandé si son mari/votre père a été emmené par les autorités, elle dit qu'il a été emmené et que des questions lui ont été posées sur vous mais qu'elle ne sait pas combien de temps il a été gardé, qu'elle ne connaît pas les détails. Lorsqu'il lui est demandé s'il a été battu elle dit qu'au Daghestan on bat les gens, elle dit qu'il a été battu mais ne pas savoir à quelle reprise, ne pas connaître les détails, que c'était il y a longtemps. Elle dit que c'est parce qu'il a été battu que son mari a par la suite

fait un infarctus et/ou un AVC. Vous avez déclaré quant à vous (CGRA2, p.5,7,8) que les problèmes rencontrés avec vos autorités auraient eu un impact sur la santé de votre père et que celui-ci est décédé aux environs du 30 septembre 2016 d'un infarctus. Vous avez tout d'abord précisé que si votre père a été intimidé à deux reprises -les autorités demandant où vous étiez-, il n'avait pas été battu ni torturé. Ensuite, vous dites (CGRA2, p.8) qu'un de ses stents au cœur s'était détaché et supposez alors qu'il a fait l'objet de violence mais vous dites n'avoir aucune information par rapport à cela et ne pouvoir affirmer qu'on lui a fait quelque chose.

Votre mère a déposé au dossier une copie d'une attestation de décès de votre père. A la lecture de l'attestation de décès, il ressort que celui-ci est décédé le 1er octobre 2016 à Khasavoyurt et la cause du décès mentionnée est un diabète encéphalopathique et un diabète de type 2 au stade de décompensation. Dès lors, il n'y a pas lieu d'établir un lien entre son décès et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, d'autant qu'au vu de ce qui précède le CGRA remet en cause la crédibilité des faits invoqués.

Relevons que confrontés à vos déclarations divergentes tant votre mère que vous-même invoquez à certains moments pour tenter de les expliquer des problèmes de santé et le fait que vous avez des problèmes de mémoire. L'officier de protection vous a demandé (CGRA2, p.11 et CGRA2 mère, p.6) de fournir au CGRA un document dans lequel votre médecin se prononce sur le fait que les médicaments que vous prenez peuvent avoir l'effet que vous invoquez sur votre mémoire.

Vous concernant, votre avocat a envoyé deux documents. L'un est un mail du docteur [B.] adressé à Maître [P.] le 9 février 2021 déclarant que si vous ne prenez que du Paracétamol et du Diclofénac comme il peut le constater des dernières consultations dans son dossier médical, il ne peut pas imaginer que ces médicaments puissent avoir un impact sur vos fonctions cognitives et votre mémoire. Il mentionne ensuite que des plaintes de douleurs persistantes peuvent avoir une grande influence sur votre bien-être mental. Cela peut à terme entraîner une décompensation et des symptômes dépressifs qui peuvent avoir une influence très négative sur la mémoire et l'expérience de la douleur. L'autre document est une fiche de patient à votre nom au centre « Health » délivrée en date du 26 novembre 2020 par le docteur [J.] faisant état de vos problèmes aux lombaires et des examens médicaux et de kinésithérapie faits dans ce cadre, notamment en 2017 et 2018.

Concernant votre mère, votre avocat a envoyé au CGRA deux attestations médicales délivrées le 22 janvier 2021. L'une est délivrée par le docteur en médecine générale [A. R.] qui écrit que votre mère est suivie à son cabinet « pour état migraineux sur probable cervicalgie et troubles de la mémoire. Certificat rédigé à la demande du patient ». L'autre est délivrée par le docteur en neurologie et psychiatrie [R. M. S.] qui écrit que votre mère est suivie régulièrement au cabinet neuropsychiatrique d'Eupen. Il énumère ensuite, sans la moindre explication à leur sujet, les diagnostics suivants : des maux de tête, migraines, des désordres du sommeil, de la somatisation, des problèmes de concentration, de mémoire et troubles de l'attention. Il mentionne enfin le nom de 3 médicaments (Mirtazapin, Dominal et Pipamperon). Ces attestations ne mentionnent rien de plus que ce qui est repris ci-dessus.

Ces attestations médicales ne sont pas suffisamment circonstanciées quant à la portée de vos troubles de mémoire et de ceux de votre mère et ne permettent pas de justifier les divergences relevées dans votre récit et celui de votre mère et qui portent sur l'essentiel de votre crainte.

Ces nouvelles divergences, fondamentales, ajoutent encore à l'absence de crédibilité de votre récit et de votre crainte.

Interrogé sur votre crainte en cas de retour au pays (CGRA2, p.9,10), vous invoquez les faits relatés plus haut dans la présente décision et n'invoquez pas d'autre raison que celle-là de craindre en cas de retour.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, le CGRA estime qu'il a suffisamment exposé en quoi votre statut de réfugié a été octroyé sur base d'une crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités nationales qui est toutefois démentie par l'absence totale de crédibilité de vos déclarations et par votre comportement personnel ultérieur. Dès lors, le CGRA estime faire une correcte application de l'article 55/3 §2, 2° de la Loi du 15 décembre 1980. Il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 29/01/2014.

*Pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (voir le **COI Focus Dagestan - Veiligheidssituatie** du 14 février 2022, disponible sur [<https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusdagestanveiligheidssituatie20220214.pdf>]) qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'EI ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors limitée et prend la forme d'attentats ciblés.*

Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

*L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles (voir le **COI Focus Dagestan Veiligheidssituatie** du 14 février 2022, disponible sur [<https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusdagestanveiligheidssituatie20220214.pdf>]) que le nombre de victimes civiles demeure réduit. En outre, le nombre de victimes civiles, comme le nombre d'attaques, a continué à diminuer ces dernières années. La situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

Le Commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Enfin, outre les documents mentionnés ci-dessus, vous avez fourni après votre entretien au CGRA du 21 janvier 2021 l'extrait de l'acte de naissance de votre fils né le 18 juin 2019 en Allemagne. Ce document atteste du fait que vous avez un fils. Il n'apporte pas d'élément permettant d'inverser le sens de la présente décision.

La copie de votre titre de voyage délivré le 28 octobre 2019 par les autorités belges ne permet pas davantage d'inverser le sens de la présente décision.

Le Commissaire général a également procédé au retrait du statut de réfugié dont bénéficiait votre mère depuis le 29/01/2014.

Le 8 février 2021, votre avocat a envoyé au CGRA un mail relatif aux remarques concernant les notes d'entretien personnel, faisant état que l'officier de protection n'avait pas expliqué le cadre de l'entretien, le rôle des divers intervenants et n'avait pas pris de pause entre votre entretien et celui de votre mère. Notons à ce propos que les personnes ayant été en procédure de protection internationale connaissent le cadre de l'entretien personnel et le rôle des divers intervenants. L'officier de protection vous a expliqué au début de votre entretien la raison pour laquelle vous étiez entendu le 21 janvier 2021. Vous avez été entendu de 8h47 à 11h00 et votre mère de 11h18 à 12h07. Une pause a été faite pour que vous puissiez vous rendre aux toilettes et une pause a été prévue pour l'interprète entre les deux entretiens.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine tchétchène et auriez vécu à Khassav-Yurt.

Le 11 juin 2013, alors que vous travailliez avec votre fils -Monsieur [K. T.] (SP : [...])- , celui-ci aurait entendu des tirs mais il n'y aurait pas prêté attention. Plus tard, votre fils aurait appris que ce jour-là des rebelles auraient tué trois policiers et blessé deux autres personnes à Khassav-Yurt.

En fin de matinée, vous auriez demandé à votre fils de se rendre à votre entrepôt pour vous réapprovisionner en chaussures, proche du ring de Novolatsky. Arrivé en voiture près de ce rond-point, votre fils aurait été interpellé par la police, comme les conducteurs des autres véhicules présents sur place. Votre fils aurait dû montrer ses documents d'identité puis un policier aurait demandé à des agents de l'Omon de le conduire au poste de police de la ville. Un sac aurait été mis sur sa tête et il aurait été menotté. Au poste, il serait d'abord resté quelques heures dans une pièce -sans savoir pourquoi il avait été emmené- avant que des Omons ne viennent le trouver. Votre fils aurait été battu.

Le 12 juin, votre fils aurait été interrogé par un juge d'instruction. Il lui aurait demandé de signer un document dans lequel il reconnaissait être le complice d'une formation armée illégale. Votre fils aurait refusé de signer. Ramené dans la pièce où il était détenu, il aurait à nouveau été battu par des Omons.

Ce jour-là, une perquisition aurait été menée chez un oncle de votre fils par les autorités à la recherche d'armes.

Le 13 juin, votre fils aurait été amené dans le bureau du juge d'instruction qui lui aurait dit que son père (votre mari) l'attendait, qu'il était libéré sous assignation à résidence et qu'à tout moment il pouvait être convoqué pour interrogatoire. Il aurait retrouvé son père qui avait payé 10 000 dollars pour le faire libérer.

Votre fils ne se sentant pas bien suite aux coups reçus, vous auriez appelé une ambulance mais votre fils aurait refusé de se faire hospitaliser. Il aurait reçu un antidouleur et serait resté alité trois jours.

Votre mari aurait décidé, suite au conseil de connaissances, de porter plainte concernant les problèmes que votre fils aurait rencontrés. Le 19 juin, il se serait rendu avec votre fils au parquet pour déposer plainte.

Après le 20 juin, votre fils serait retourné travailler au marché avec vous et il aurait essayé d'oublier ce qui lui était arrivé. Le commerce se portait bien, il y aurait eu beaucoup de travail.

Le 11 octobre, l'agent de quartier aurait apporté une convocation, demandant à votre fils de se présenter le 15 octobre auprès du juge d'instruction auquel il avait eu affaire en juin. Votre mari se serait renseigné auprès de connaissances et aurait appris que les autorités faisaient de même auprès d'autres personnes et qu'elles ne laisseraient pas tranquilles votre fils, qu'il valait mieux qu'il parte.

Le 12 octobre, votre fils aurait quitté le Daghestan et il se serait rendu à Krasnodar où son père/votre mari avait un appartement. Il y aurait vécu avec lui.

Le 15 octobre, vous auriez reçu la visite d'agents de l'Omon demandant où votre fils était et pourquoi il ne s'était pas rendu à la convocation. Vous auriez répondu ne pas savoir où il était. Ils vous auraient répondu que vous deviez vous présenter sous peine d'avoir des problèmes.

Toujours en octobre, ils seraient à nouveau venus chez vous. Ils auraient tout fouillé, à la recherche de votre fils. Ils vous auraient menacée de vous arrêter la prochaine fois si votre fils et son père n'étaient pas présents.

Vous auriez relaté au téléphone à votre mari ces visites. Il vous aurait demandé de partir dès que possible pour les rejoindre lui et votre fils à Krasnodar, ce que vous auriez fait le 28 octobre.

Le 6 décembre, accompagné de votre mari et de votre fils, vous vous seriez rendue à Rostov où vous auriez embarqué, vous et votre fils, dans un minibus qui vous aurait amené en Belgique le 9 décembre 2013. Vous et votre fils y avez introduit une demande de protection internationale le jour-même.

Lors de votre entretien au CGRA le 22 janvier 2014, vous déclariez que l'une de vos filles vous aurait appris que votre mari avait été arrêté quelques jours plus tôt, lors de son retour à Krasnodar. Des contrôles d'identité à grande échelle auraient été effectués dans le cadre des jeux olympiques de Sotchi et lorsque les documents d'identité de votre mari auraient été contrôlés, les autorités auraient constaté que votre mari était recherché. Il aurait été emmené de chez votre fille et, après des recherches effectuées par des membres de famille, vous auriez appris qu'il se trouvait à Makhatchkala.

Le 29 janvier 2014, le statut de réfugié vous a été octroyé par le CGRA, ainsi qu'à votre fils.

Le 18 mai 2020, l'Office des Etrangers a demandé au Commissaire général de vous retirer le statut de réfugié sur base de l'article 49 § 2 alinéa 1er, deuxième phrase et l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu des informations que la police allemande lui avait communiquées vous concernant.

Le 21 janvier 2021, vous avez été convoquée par le CGRA afin de réexaminer la validité de votre statut de réfugié, compte tenu de ces informations selon lesquelles vous êtes rendue en Fédération de Russie muni de votre passeport russe.

B. Motivation

Après examen de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, le CGRA constate qu'il y a lieu d'appliquer, à votre rencontre, l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 énonçant que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié [...] à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

En l'espèce, il ressort des informations communiquées au CGRA (voir farde bleue jointe au dossier administratif) par l'Office des Etrangers en date du 18 mai 2020, que vous avez adopté un comportement personnel démontrant ultérieurement l'absence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Tout d'abord, il apparaît de ces informations communiquées par la police allemande aux instances d'asile belges que vous êtes retournée en Fédération de Russie en février 2020. En effet, vous avez été contrôlée à votre arrivée à l'aéroport de Düsseldorf en date du 13 février 2020 en possession d'un billet d'avion à votre nom pour le vol Grozny-Istanbul.

Interrogée à ce propos au CGRA le 21 janvier 2021 (-ci-après CGRA2-, p.2 à 4), vous affirmez être effectivement retournée en Fédération de Russie. Vous dites ne pas vous rappeler du nombre exact de fois que vous êtes retournée en Fédération de Russie mais l'avoir fait au moins à trois ou quatre reprises. Vous déclarez être retournée une fois rendre visite à votre mari à Grozny puis être retournée peu après son décès le 1er octobre 2016 pour voir vos filles. Par la suite, vous seriez encore retournée au pays pour voir vos filles et notamment votre fille aînée qui est malade. Interrogée sur la durée de vos séjours au pays, vous dites que si vous ne vous trompez pas, vos séjours étaient d'une durée de deux à trois semaines. Vous ne pouvez dater ces séjours mais vous dites que le dernier date de février 2020, lorsque vous avez été interceptée à l'aéroport de Düsseldorf par les autorités allemandes à votre retour du pays. Vous dites que votre fils [T.] vous avait rejoint à Grozny une semaine après que vous soyez vous-même arrivée à Grozny.

Le CGRA constate donc que vous êtes retournée en Fédération de Russie peu de temps après votre fuite du pays et l'obtention du statut de réfugiée. Vous êtes en outre rentrée à plusieurs reprises au pays entre 2016 et 2020 et pour des durées pouvant être longues -à savoir des séjours de plusieurs semaines- dans un lieu proche de celui où vous déclariez que votre fils et vous-même auriez rencontrés de graves problèmes. Votre fils déclare lui aussi être retourné à plusieurs reprises en Fédération de Russie (CGRA2 fils, p.4 à 7). Un tel comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Vous dites (CGRA2, p.3 à 6) que lors de ces séjours, vous auriez résidé à Grozny (république de Tchétchénie) dans l'appartement d'une copine de votre fille cadette et que c'est là que vos fille vivant au Daghestan venaient vous rendre visite. Vous dites ne pas vous être rendue au Daghestan craignant vos autorités dans le cadre des faits que vous invoquiez précédemment à l'appui de votre demande protection

internationale, à savoir qu'en 2013 votre fils aurait été arrêté, détenu et battu par vos autorités lui reprochant d'être complice de rebelles et le recherchant pour ce motif et qu'en raison de ses problèmes vous auriez reçu à votre domicile des visites des autorités à sa recherche qui vous auraient menacée de vous arrêter s'il ne se présentait pas devant elles.

Le fait que vous déclariez ne pas être rentrée au Daghestan est sans pertinence dans la mesure où c'est à l'égard de la Fédération de Russie que votre crainte doit être examinée. Or, si vous étiez effectivement dans le collimateur de vos autorités comme vous le prétendez (car votre fils aurait été considéré comme le complice d'un groupe illégal armé ayant commis une attaque en 2013), vous n'auriez pas une crainte se limitant aux autorités daghestanaïses mais vous auriez aussi une crainte à l'égard des autorités de la Fédération de Russie et ce d'autant que la région du Caucase du Nord est une région cible de la lutte antiterroriste menée par la Fédération de Russie (voir le **COI Focus Dagestan - Veiligheidssituatie** du 14 février 2022, disponible sur [\[https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusdagestanveiligheidssituatie20220214.pdf\]](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusdagestanveiligheidssituatie20220214.pdf)). Si vous dites ne pas être rentrée au Daghestan lors de vos séjours, notons que Khasav'yurt ne se situe qu'à un peu plus de 80 kilomètres de Grozny (voir informations Google à ce sujet jointes au dossier administratif) et que cette distance peut être rapidement parcourue tant par vous que par des autorités à votre recherche. Il ressort en outre de vos déclarations (CGRA2, p.3 et 4) que vous vous êtes rendue à Grozny de diverses manières. Ainsi, vous dites qu'il vous est arrivé à plusieurs reprises de prendre un bus à Aachen (Allemagne) qui vous conduisait jusqu'à Grozny. La dernière fois, vous dites avoir pris l'avion à Düsseldorf jusqu'en Turquie et de là avoir poursuivi votre voyage en avion jusqu'à Grozny. Notons qu'en traversant la Fédération de Russie en bus, vous multipliez les occasions de vous faire contrôler par les autorités. Vous saviez de plus qu'à votre arrivée sur le territoire russe, que ce soit à Moscou ou à Grozny, vous feriez l'objet de contrôle d'identité. Vous dites (CGRA2, p.5) effectivement avoir été contrôlée et n'avoir rencontré aucun problème lors de ces problèmes d'identité, ce qui nous permet raisonnablement de penser que vous n'êtes pas recherchée par vos autorités. Vous affirmez également ne pas avoir rencontré de problèmes lors de vos retours au pays (CGRA2, p.4).

Ensuite, il ressort des informations communiquées par la police allemande aux instances d'asile belges que lorsque vous avez été contrôlée à l'aéroport de Düsseldorf vous étiez en possession de votre passeport russe délivré le 21 décembre 2010. Une copie de la quelques pages de votre passeport - comportant de nombreux cachets d'entrée et de sorties de divers pays- a été faite par les autorités allemandes et se trouve dans votre dossier administratif.

Interrogée au sujet du document avec lequel vous avez voyagé en Fédération de Russie (CGRA2, p.3), vous répondez avec votre passeport international russe. Celui-ci a été délivré le 21 décembre 2010 comme mentionné plus haut. Vous avez donc menti dans le cadre de votre demande de protection internationale lorsque vous déclariez lors de votre entretien au CGRA le 22 janvier 2014 (-ci-après CGRA1-, p.6) n'avoir jamais eu de passeport international russe et avoir voyagé vers la Belgique en 2013 avec votre passeport interne russe. Vous déclarez (CGRA2, p.3) que vous étiez à l'époque effectivement bien en possession de votre passeport international russe mais que les passagers du bus vous amenant en Belgique vous avaient conseillé de ne pas montrer ce document.

C'est avec ce même passeport que vous vous êtes par la suite rendue, après l'obtention de votre statut de réfugiée, en Fédération de Russie.

Relevons aussi votre manque de collaboration avec les instances d'asile belges. Lorsqu'il vous est demandé de montrer votre passeport international russe (CGRA2, p.3), vous déclarez que votre fils a brûlé votre passeport et le sien en 2020 suite aux problèmes avec la police allemande en février 2020.

Ces éléments de fraude renforcent l'absence de crédibilité de votre crainte.

Ces éléments ont amené le Commissaire général à revenir sur les faits invoqués lors de votre demande de protection internationale.

Or, des contradictions fondamentales entre vos déclarations successives mais également entre vos déclarations et celles de votre fils sont apparues empêchant d'accorder foi aux faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale et sur base desquels le statut de réfugié vous avait été accordé à tous deux.

Ainsi, lors de son entretien du 21 janvier 2021 au CGRA (CGRA2 fils, p.9, 10), votre fils dit avoir été arrêté et détenu durant deux jours aux environs de juillet 2013, que son père s'était rendu compte qu'on voulait faire une fausse affaire contre lui et que dans le mois qui aurait suivi sa détention, il se serait rendu à Krasnodar avec vous. Il confirme encore plus loin dans l'entretien (CGRA2 fils, p.11) qu'après avoir été gardé deux jours par les autorités, il n'a plus été inquiété par les autorités et a quitté Krasnodar. Or, au CGRA1 fils (p.10), il tenait de toutes autres propos : il déclarait qu'après sa détention de juin 2013, il était encore resté au pays durant plusieurs mois, y avoir travaillé et que ce n'est qu'après avoir reçu une convocation pour se présenter le 15 octobre qu'il avait quitté Khasav'yourt pour Krasnodar.

Confronté au fait qu'il avait déclaré lors de son premier entretien au CGRA qu'il était retourné travailler et qu'il était encore resté au Daghestan plusieurs mois, il a répondu (CGRA2 fils, p.10) par la négative, déclarant qu'il avait arrêté de travailler et que tous vos commerces étaient fichus. L'officier de protection lui a ensuite relu le passage de l'entretien (CGRA1 fils, p.10) s'y rapportant, il dit alors ne plus se rappeler, ne plus savoir s'il avait travaillé ou pas, ne plus savoir ce qu'il avait dit la fois précédente et que peut-être il voulait dire qu'il avait vendu tout ce qu'il restait à vendre. Cependant il ressort de ses précédentes déclarations (CGRA1 fils, p.10) qu'après le 20 juin, il était retourné au marché travailler avec vous. Il disait avoir recommencé à travailler et avoir accepté ce qui s'était passé. Il déclarait en outre que le commerce allait bien, qu'il y avait beaucoup de travail. Il dit par la suite (CGRA1 fils, p.11) qu'à son départ de Krasnodar en octobre, vous aviez laissé le magasin à l'une de vos filles.

Confronté au fait qu'il avait dit lors de son précédent entretien avoir reçu une convocation de la part des autorités, il dit (CGRA2 fils, p.11) alors « une convocation pour nous ? peut-être qu'on a dit qu'on avait été convoqué pour un interrogatoire » puis il dit avoir été convoqué pour un interrogatoire peut-être mi-octobre mais ne pas s'y être rendu et ne plus se rappeler comment il avait été mis au courant de cette convocation.

De même, si au CGRA2 fils (p.2,10,11), votre fils dit avoir quitté Khasav'yourt avec vous pour vous rendre ensemble à Krasnodar dans le mois qui a suivi sa libération ; au CGRA1 fils (p.10,11), votre fils dit par contre avoir quitté seul Khasav'yourt pour Krasnodar le 12 octobre après que l'agent de quartier ait apporté le 11 octobre une convocation lui demandant de se présenter le 15 octobre. Votre fils dit que vous l'avez ensuite rejoint à Krasnodar le 28 ou 29 octobre 2013 après avoir reçu à deux reprises la visite des autorités à sa recherche et que son père/votre mari vous avait demandé de les rejoindre.

Confronté à ses propos divergents sur le fait qu'il était parti seul ou avec vous à Krasnodar, votre fils dit (CGRA2 fils, p.11), ne pas le savoir mais que maintenant il pense que vous êtes partis ensemble. Il dit qu'il y a beaucoup de choses dont il ne se rappelle pas et qu'il ne sait pas ce qu'il avait dit la fois passée. Notons que si vous dites lors de vos dernières déclarations (CGRA2, p. 6) être partie pour Krasnodar en même temps que votre fils et précisez que votre mari était parti en même temps que votre fils et vous ; vous déclariez, lors de votre premier entretien (CGRA1, p.2,6) que votre fils avait rejoint son père à Krasnodar puis que vous les aviez vous-même rejoints quelques mois plus tard. Confrontée à vos précédents propos (CGRA2, p.6), vous vous étonnez d'avoir dit cela et réitérez votre dernière version à savoir que votre mari vous avait emmené de suite à Krasnodar le jour-même ou le lendemain de l'arrestation de votre fils. Votre fils déclare quant à lui lors de sa dernière version (CGRA2 fils, p.9,10) que votre mari vous a emmené vous et votre fils à Krasnodar dans le mois qui a suivi sa libération.

En outre, au CGRA2 fils (p.7,8,11), votre fils dit qu'après son départ du pays votre mari a été intimidé à deux reprises par la police mais qu'il n'a pas été emmené. Or, au CGRA1 fils (p.3,11,12), il déclarait que lors de son retour à Khasav'yourt, votre mari avait été emmené de chez votre fille en janvier 2014 par les autorités après un contrôle d'identité suite auquel il avait été constaté qu'il était recherché et qu'au moment de vos entretiens au CGRA en 2014, il n'avait toujours pas été libéré.

Confronté à ses déclarations selon lesquelles votre mari avait été emmené par les autorités en janvier 2014, il déclare (CGRA2 fils, p.11,12) ne pas avoir dit cela précédemment puis il dit ne pas se rappeler avoir dit cela et enfin, ne pas se rappeler du tout avoir dit que son père avait été emmené. Notons que lors votre premier entretien au CGRA (CGRA1, p.7, 8), vous aviez également mentionné que votre mari avait été emmené par les autorités et situiez ce fait à peine quelques jours avant l'entretien au CGRA. Interrogée à propos des problèmes de votre mari lors de votre dernier entretien au CGRA (p.4 et 5), vous dites qu'il a été inquiété -interrogé au sujet de votre fils- à deux ou trois reprises quand il est rentré voir vos filles. Interrogée sur l'époque de ces faits, vous dites ne plus vous rappeler quand c'était. De plus, vous les situez d'abord un an avant votre arrivée en Belgique pour ensuite les situer après votre arrivée en Belgique. Lorsqu'il vous est demandé si votre mari a été emmené par les autorités, vous dites qu'il a

été emmené et que des questions lui ont été posées sur son fils mais que vous ne savez pas combien de temps il a été gardé, que vous en connaissez pas les détails. Lorsqu'il vous est demandé s'il a été battu vous dites qu'au Daghestan on bat les gens, vous dites qu'il a été battu mais ne pas savoir à quelle reprise, ne pas connaître les détails, que c'était il y a longtemps. Vous dites que c'est parce qu'il a été battu que votre mari a par la suite fait un infarctus et/ou un AVC. Votre fils a déclaré quant à lui (CGRA2 fils, p.5,7,8) que les problèmes rencontrés avec vos autorités auraient eu un impact sur la santé de votre mari et que celui-ci est décédé aux environs du 30 septembre 2016 d'un infarctus. Votre fils a cependant précisé que si son père a été intimidé à deux reprises -les autorités demandant où votre fils était-, votre mari n'avait pas été battu ni torturé. Ensuite, votre fils dit (CGRA2, p.8) qu'un de ses stents au cœur s'était détaché et suppose alors que son père a fait l'objet de violence mais votre fils dit n'avoir aucune information par rapport à cela et ne pouvoir affirmer qu'on lui a fait quelque chose.

Vous avez déposé au dossier une copie d'une attestation de décès de votre mari. A la lecture de l'attestation de décès, il ressort que votre mari est décédé le 1er octobre 2016 à Khasavyourt et la cause du décès mentionnée est un diabète encéphalopathique et un diabète de type 2 au stade de décompensation. Dès lors, il n'y a pas lieu d'établir un lien entre son décès et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, d'autant qu'au vu de ce qui précède le CGRA remet en cause la crédibilité des faits invoqués.

Relevons que confrontés à vos déclarations divergentes tant votre fils que vous-même invoquez à certains moments pour tenter de les expliquer des problèmes de santé et le fait que vous avez des problèmes de mémoire. L'officier de protection vous a demandé (CGRA2 fils, p.11 et CGRA2, p.6) de fournir au CGRA un document dans lequel votre médecin se prononce sur le fait que les médicaments que vous prenez peuvent avoir l'effet que vous invoquez sur votre mémoire.

Concernant votre fils, votre avocat a envoyé deux documents. L'un est un mail du docteur [B.] adressé à Maître [P.] le 9 février 2021 déclarant que si votre fils ne prenait que du Paracétamol et du Diclofénac comme il peut le constater des dernières consultations dans son dossier médical, il ne peut pas imaginer que ces médicaments puissent avoir un impact sur ses fonctions cognitives et sa mémoire. Il mentionne ensuite que des plaintes de douleurs persistantes peuvent avoir une grande influence sur son bien-être mental. Cela peut à terme entraîner une décompensation et des symptômes dépressifs qui peuvent avoir une influence très négative sur la mémoire et l'expérience de la douleur. L'autre document est une fiche de patient au nom de votre fils au centre « Health » délivrée en date du 26 novembre 2020 par le docteur [J.] faisant état des problèmes aux lombaires et des examens médicaux et de kinésithérapie faits dans ce cadre par votre fils, notamment en 2017 et 2018.

Vous concernant, votre avocat a envoyé au CGRA deux attestations médicales délivrées le 22 janvier 2021. L'une est délivrée par le docteur en médecine générale [A. R.] qui écrit que vous êtes suivie à son cabinet « pour état migraineux sur probable cervicalgie et troubles de la mémoire. Certificat rédigé à la demande du patient ». L'autre est délivrée par [R. M. S.], docteur en neurologie et psychiatrie, qui écrit que vous êtes suivie régulièrement au cabinet neuropsychiatrique d'Eupen. Il énumère ensuite, sans la moindre explication à leur sujet, les diagnostics suivants : des maux de tête, migraines, des désordres du sommeil, de la somatisation, des problèmes de concentration, de mémoire et troubles de l'attention. Il mentionne enfin le nom de 3 médicaments (Mirtazapin, Dominal et Pipamperon). Ces attestations ne mentionnent rien de plus que ce qui est repris ci-dessus.

Ces attestations médicales ne sont pas suffisamment circonstanciées quant à la portée de vos troubles de mémoire et de ceux de votre fils et ne permettent pas de justifier les divergences relevées dans votre récit et celui de votre fils et qui portent sur l'essentiel de votre crainte.

Ces nouvelles divergences, fondamentales, ajoutent encore à l'absence de crédibilité de votre récit et de votre crainte.

Interrogée sur votre crainte en cas de retour au pays (CGRA2, p.5), vous invoquez les faits relatés plus haut dans la présente décision et n'invoquez pas d'autre raison que celle-là de craindre en cas de retour.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, le CGRA estime qu'il a suffisamment exposé en quoi votre statut de réfugiée a été octroyé sur base d'une crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités nationales qui est toutefois démentie par l'absence totale de crédibilité de vos déclarations et par votre comportement personnel ultérieur. Dès lors, le CGRA estime faire une correcte application de l'article 55/3 §2, 2° de la

Loi du 15 décembre 1980. Il convient de procéder au retrait du statut de réfugiée dont vous bénéficiez depuis le 29/01/2014.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (voir le **COI Focus Dagestan - Veiligheidssituatie** du 14 février 2022, disponible sur [<https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusdagestanveiligheidssituatie20220214.pdf>]) qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'EI ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors limitée et prend la forme d'attentats ciblés.

Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles (voir le **COI Focus Dagestan Veiligheidssituatie** du 14 février 2022, disponible sur [<https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusdagestanveiligheidssituatie20220214.pdf>]) que le nombre de victimes civiles demeure réduit. En outre, le nombre de victimes civiles, comme le nombre d'attaques, a continué à diminuer ces dernières années. La situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le Commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Pour information, le Commissaire général a également procédé au retrait du statut de réfugié dont bénéficiait votre fils depuis le 29/01/2014.

Le 8 février 2021, votre avocat a envoyé au CGRA un mail relatif aux remarques concernant les notes d'entretien personnel, faisant état que l'officier de protection n'avait pas expliqué le cadre de l'entretien, le rôle des divers intervenants et n'avait pas pris de pause entre votre entretien et celui de votre fils. Notons à ce propos que les personnes ayant été en procédure de protection internationale connaissent le cadre de l'entretien personnel et le rôle des divers intervenants. L'officier de protection vous a expliqué au début de votre entretien la raison pour laquelle vous étiez entendue le 21 janvier 2021. Votre fils a été entendu de 8h47 à 11h00 et vous de 11h18 à 12h07. Une pause a été faite pour que votre fils puisse se rendre aux toilettes et une pause a été prévue pour l'interprète entre les deux entretiens.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse des requérants

2.1. Les requérants prennent un premier moyen « *de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution* ». Ils invoquent l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *l'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais. Dans la procédure devant le Conseil [...], il est fait usage de la langue dont il a été fait usage devant la partie défenderesse, sans que la procédure devant le Conseil puisse avoir lieu en allemand* », et précisent, sur ce point, que s'ils « *ne connaissent pas l'allemand en 2014 lors de l'examen de leur demande de protection internationale [...]* actuellement ils ont une bonne connaissance de cette langue ». Aussi concluent-ils que « *[l]a circonstance que l'article 51/4 ne permet pas de mener la procédure en allemand, leur cause donc préjudice* », ce d'autant plus qu'ils font remarquer que « *le Conseil peut connaître des recours en allemand dans le cadre de sa compétence d'annulation [...]* par contre, dans le cadre d'un recours de plein contentieux, la procédure ne peut pas être menée en allemand ». Jugeant cet état de fait discriminatoire dans la mesure où ils répètent qu'ils « *connaissent l'allemand* » et que, réfugiés reconnus, ils devraient, à leur sens, « *pouvoir bénéficier [...] d'un meilleur recours qu'un étranger en séjour illégal* », les requérants estiment qu'il « *y a dès lors lieu d'interroger la Cour constitutionnelle pour une question préjudicielle* ».

2.2. Les requérants prennent un second moyen de la « *[v]iolation de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi sur les étrangers, du principe de minutie et de l'obligation de motiver* ».

Après avoir rappelé la base légale dans un premier développement, ils abordent, dans un deuxième développement, les « *[f]aits postérieurs à la reconnaissance* » de leurs statuts de réfugiés. S'ils concèdent être « *retournés en Russie à 5 reprises* » entre 2016 et 2020, ils « *tiennent à souligner* » que, selon leurs dires : i) « *[t]out retour au pays ne démontre pas nécessairement que les motifs d'asile invoqués sont frauduleux* », précisant qu'en l'espèce, ils sont retournés « *pour des raisons familiales* » ; ii) « *[c]es visites n'ont duré qu'une, deux ou trois semaines et [ils] sont restés dans un appartement [...] sans sortir [...]* » et « *ont donc vécu de manière cachée* » ; iii) que chaque fois, ils « *se sont rendus à Grozny [...] sans mettre les pieds au Daghestan [...] où les persécutions ont eu lieu* », rappelant la taille de la Russie, pays qui « *connait plusieurs services de recherches* » ; à cet égard, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas « *démontre[r] [...] que chaque service [...] ait connaissance de listes des personnes recherchées par n'importe quel service de recherche dans le pays entier* » ; ils lui reprochent aussi le caractère spéculatif de son allégation selon laquelle « *la ville originaire des requérants est située à 80 km seulement de Grozny, en suggérant qu'il est plausible que les requérants sont rentrés au Daghestan* » ; iv) ils « *ne sont pas retournés "peu de temps après [leur] fuite du pays [...]"* » puisque leur premier retour a eu lieu « *2 ans et 8 mois après la reconnaissance* » de leurs statuts de réfugiés ; v) « *ils ignoraient que l'usage de leur passeport international était interdit puisqu'ils étaient réfugiés, ce qui témoigne de leur naïveté* ».

Dans un troisième développement, les requérants « *maintiennent que les motifs de fuite invoqués sont réels* » et reprochent à la partie défenderesse de ne pas « *signaler dans les 2 actes attaqués qu'effectivement le 11 juin 2013 3 policiers ont été tués au Daghestan* », fait que le requérant tient à la base de son récit d'asile et que les requérants étaient par divers rapports généraux, qu'ils citent, sans les annexer, à leur recours.

Dans un quatrième développement, les requérants rappellent que pour pouvoir procéder à un retrait de statut de réfugié, « *il faut que les fausses déclarations aient été déterminantes dans la reconnaissance de la qualité de réfugié* », et qu'« *[i]l y a lieu d'établir que le réfugié se comporte ab initio d'une manière telle que la reconnaissance a été reconnue à tort* ».

Dans un cinquième développement, les requérants, qui estiment « *vain de nier l'existence de contradictions entre les déclarations du requérant faites en 2013 et 2021, ou entre les déclarations faites entre les deux requérants* », considèrent néanmoins que « *ces contradictions relèvent souvent de détails* ». Aussi concluent-ils qu'il « *est dès lors absurde de parler de "fraude"* ». Ils expliquent, du reste, leurs contradictions, par, d'une part, les huit années écoulées depuis les faits relatés et, d'autre part, leur état de santé, renvoyant à cet égard, aux rapports médicaux présentés faisant état, notamment, « *d'impact sur les fonctions cognitives et la mémoire* ». Sur ce point, ils rappellent que la partie défenderesse, qui juge les documents présentés « *pas suffisamment circonstanciés [...]* a la faculté de faire examiner les requérants par un médecin » et que, quoi qu'il en soit, quand bien même les documents médicaux présentés ne seraient pas suffisamment circonstanciés, « *cela ne permet nullement de [leur] dénier toute force probante* ». Du reste, les requérants annexent à leur recours un nouveau rapport médical concernant la requérante, lequel précise qu'« *[e]n février 2021, les symptômes se sont nettement empirés - ce qui soit être la conséquence de l'entretien personnel* ». Ils jugent ce rapport « *circonstancié* ».

En conclusion, les requérants soutiennent que « la partie défenderesse ne pouvait décemment pas estimer qu'il existe dans [leur] chef [...] une attitude et une intention de tromper les autorités sur les éléments déterminants de leurs motifs d'asile » et déplorent également le délai écoulé pour prendre les décisions attaquées.

3. En conclusion, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de maintenir leurs statuts de réfugiés. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions entreprises. A titre plus subsidiaire, ils demandent de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination dont question aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas à un réfugié maîtrisant l'allemand, dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine la possibilité de procéder au retrait de la qualité de réfugié, de se voir notifier une décision en allemand, et en ce qu'il ne permet pas non plus d'introduire un recours en allemand à l'encontre d'une décision de retrait de la qualité de réfugié, ni d'avoir droit à une procédure en allemand devant le Conseil du contentieux des étrangers, alors qu'un étranger en séjour illégal maîtrisant l'allemand peut introduire un recours en annulation en allemand et a le droit à une procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers en cette langue, à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire délivré en allemand, et alors qu'un étranger ayant introduit en allemand une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de cette loi, peut introduire un recours en annulation en cette langue et aura droit à une procédure en cette langue devant le Conseil, à l'encontre d'un refus d'autorisation de séjour rédigé en allemand ? ».

4. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les requérants annexent à leur recours une nouvelle pièce inventoriée comme suit : « 4. Rapport médical du 26 mai 2022 » concernant la requérante.

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

5. En ce qui concerne la demande de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle telle que proposée par les requérants, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la question qui porte sur « [l]a circonstance que l'article 51/4 [de la loi du 15 décembre 1980] ne permet pas de mener la procédure en allemand » s'avèrerait utile pour la solution du présent litige dès lors qu'il ressort expressément des propos du requérant que ce dernier ne maîtrise pas cette langue, celui-ci déclarant qu'il connaît « un peu d'allemand » ou que « je comprends mal [l']allemand » (v. Notes de l'entretien personnel du requérant du 21 janvier 2021, pp. 2-3). Interpellés à cet égard lors de l'audience, tant le requérant que la requérante, indiquent qu'ils ne parlent pas couramment l'allemand. Ces propos contredisent donc ceux qu'entend faire valoir la requête, à savoir que les requérants « ont une bonne connaissance » de l'allemand, et que le fait de ne pouvoir bénéficier d'une procédure dans cette langue « leur cause donc préjudice » (v. requête, p. 4).

Au vu de ces éléments, le Conseil juge sans pertinence la question préjudicielle que la requête demande de poser à la Cour constitutionnelle.

III.2. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre de deux décisions de retrait du statut de réfugié, prises en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

7. Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

8. En l'espèce, la partie défenderesse retire leur statut de réfugié aux requérants en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir, le fait que :

- le requérant a été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf en Allemagne en date du 1^{er} février 2020 et qu'il était alors en possession de billets d'avion à son nom pour les vols entre Düsseldorf et Istanbul et entre Istanbul et Grozny ; il a également été contrôlé en date du 13 février 2020 en possession, notamment, de son passeport international russe délivré le 17 janvier 2012, dont le requérant avait précédemment soutenu qu'il n'en avait jamais obtenu ;
- la requérante a été contrôlée à l'aéroport de Düsseldorf en Allemagne en date du 13 février 2020 et qu'elle était alors en possession d'un billet d'avion à son nom pour le vol entre Grozny et Istanbul, en plus de son passeport international russe délivré le 21 décembre 2010, dont la requérante avait précédemment soutenu qu'elle n'en avait jamais obtenu.

Elle ajoute que, de leur propre aveu, les requérants sont retournés à plusieurs reprises et ce, pour des séjours allant jusqu'à plusieurs semaines, dans leur pays d'origine. Elle conclut que le comportement personnel des requérants, après la reconnaissance de leurs statuts de réfugiés, démontre dans leur chef une absence de crainte de persécutions dans leur pays. Du reste, la partie défenderesse constate des divergences majeures entre les déclarations tenues par les requérants dans le cadre de leurs demandes de protection internationale et du réexamen de leurs statuts de réfugiés, desquelles elle conclut que le récit d'asile initialement proposé par les requérants ne peut en réalité se voir accorder le moindre crédit et que, partant, c'est sur la base de déclarations mensongères que les requérants ont été reconnus réfugiés.

9. Le Conseil, pour sa part, constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à justifier les retraits des statuts de réfugiés précédemment conférés aux requérants le 29 janvier 2014.

10.1. Les requérants ne fournissent, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces différents motifs.

10.2. Concernant plus particulièrement les passeports utilisés pour les retours des requérants en Fédération de Russie, force est de constater le comportement peu coopératif des requérants qui soutiennent avoir brûlé lesdits passeports en raison de la peur qui les a saisis après qu'ils ont été contrôlés à l'aéroport de Düsseldorf en février 2020, mais également en raison de l'expiration de ces documents. Ce dernier élément ne peut toutefois être retenu dès lors qu'il s'avère que le passeport du requérant n'expirait qu'en 2022. En tout état de cause, l'absence de ces passeports au dossier ne permet pas au Conseil de se prononcer sur le nombre réel de retours en Fédération de Russie des requérants, lequel ne s'appuie dès lors que sur les seules déclarations des requérants, dont la fiabilité ne peut raisonnablement être tenue pour acquise. Du reste, le Conseil ne peut suivre les requérants lorsqu'ils soutiennent qu'ils ignoraient qu'un retour dans leur pays d'origine leur était interdit ; ceux-ci étant présents sur le territoire belge depuis 2014, le Conseil estime raisonnable d'attendre d'eux qu'ils se renseignent quant aux modalités afférentes à leurs statuts de réfugiés. En l'occurrence, le Conseil juge peu compatible avec l'existence d'une crainte le comportement des requérants qui fuient leur pays où, à les croire, leur vie est en danger, mais qui n'hésitent toutefois pas à y retourner, de surcroît en utilisant chacun un passeport international dont ils admettent avoir initialement dissimulé l'existence (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 janvier 2021, p. 4 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 21 janvier 2021, p. 3).

10.3. D'autre part, les explications avancées par les requérants quant aux motifs ayant présidé à leurs retours en Fédération de Russie sont en défaut de convaincre du caractère impérieux de ces retours. Ainsi, les requérants soutiennent tous deux être retournés en Russie (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 janvier 2021, p. 5 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 21 janvier 2021, p. 3) à trois, quatre, cinq reprises ou plus, entre 2016 et 2020 - élément qui, en l'absence de leurs passeports, peut prêter à circonspection - et ce, dans le but de rendre visite au père du requérant / mari de la requérante dans un premier temps et, après le décès de celui-ci à la fin de l'année 2016, dans le but de rendre visite à leurs sœurs / filles, dont l'une serait gravement malade - élément qui n'est, au demeurant, nullement étayé.

Partant, le Conseil considère que les retours des requérants dans leur pays d'origine (« à 5 reprises » tels que présentés dans la requête - v. requête, p. 6), où ils soutiennent pourtant craindre leurs autorités nationales et encourir des risques, et ce, pour des voyages pouvant légitimement être qualifiés d'agrément, pour des périodes de plusieurs semaines, démontrent leur absence de crainte dans leur pays. La circonstance, mise en avant dans la requête, que les requérants auraient demeuré à Grozny, et non dans leur région d'origine, et qu'ils y seraient restés enfermés dans un appartement, est non seulement, purement déclarative, mais en outre, à relativiser, dès lors qu'interrogé, le requérant a déclaré qu'il ne se souvenait plus s'il avait fait des courses (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 21 janvier 2021, p. 4). En tout état de cause, les requérants ne contestent pas avoir été contrôlés par leurs autorités aéroportuaires nationales à leur arrivée sur le territoire russe et indiquent bien n'avoir rencontré aucun obstacle lors de ces contrôles. L'argument avancé par la requête selon lequel la partie défenderesse resterait en défaut de démontrer que « *chaque service de police [...] [a] connaissance de listes des personnes recherchées par n'importe quel service de recherche dans le pays entier* » (v. requête, p. 7) est, à cet égard, dénué de pertinence, dès lors que, d'une part, la requête ne démontre pas davantage que tel ne serait pas le cas et que, d'autre part, les requérants ne pouvaient raisonnablement pas le savoir et se sont donc, de leur propre chef, présentés spontanément à leurs autorités qu'ils disent redouter. Du reste, les requérants ont concédé n'avoir rencontré aucun ennui d'aucune sorte avec quiconque lors de leurs multiples retours en Fédération de Russie.

A titre surabondant, la circonstance que les requérants ne sont retournés en Russie que près de trois années après l'octroi de leurs statuts de réfugiés est sans incidence pour apprécier la réalité de leurs retours et l'absence de crainte que ceux-ci démontrent.

11. Les éléments relevés *supra* suffisent, aux yeux du Conseil, à juger que les requérants, en décidant, de leur propre chef, de retourner à plusieurs reprises en Fédération de Russie, pays où ils disaient craindre pour leur vie, démontrent, par leur comportement, leur absence de crainte envers ce pays.

12. Partant, le Conseil estime que cette absence de crainte ultérieure ne fait, *in fine*, qu'illustrer l'absence de crainte initiale des requérants.

Les contradictions émaillant leurs déclarations successives quant à ce, que les décisions entreprises mettent d'ailleurs en relief (dont l'existence n'est pas, en tant que telle, remise en cause dans la requête, et qui ne portent pas sur des points « *de détails* » du récit d'asile des requérants comme le présente la requête), constituent un indice supplémentaire que les requérants n'ont, en réalité, jamais éprouvé de crainte envers leurs pays d'origine et qu'ils ne l'ont dès lors pas quitté dans les circonstances invoquées à l'appui de leurs demandes de protection internationale initiales.

13. Les documents présentés ne permettent nullement d'inverser ces constats. Ainsi, le Conseil ne conteste pas : que le père du requérant / époux de la requérante soit décédé des suites de son diabète le 1^{er} octobre 2016 ; que le requérant soit le père d'un enfant né en Allemagne ; ou encore que les requérants fassent l'objet d'un suivi médical en Belgique.

Quant aux troubles mnésiques qu'entendent faire valoir les requérants par la production de divers rapports médicaux, le Conseil estime qu'à les supposer établis, ils ne permettent pas de remettre en cause son appréciation dès lors qu'en tout état de cause, ceux-ci ne permettent pas d'expliquer le comportement personnel des requérants, tel que souligné ci-avant, qui démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans leur chef.

14. Partant, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, qu'il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer aux requérants les statuts de réfugiés qui leur ont précédemment été reconnus le 29 janvier 2014 ; leur comportement personnel démontrant ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans leur chef.

IV. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : *« [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

16. En l'espèce, les requérants se sont vus vu retirer leurs statuts de réfugiés, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi.

17. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef des requérants, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans leur pays.

18. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour en Fédération de Russie, au Daghestan d'où ils sont originaires, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire aux requérants.

V. Considérations finales

20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions.

21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans la présente affaire.

22. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est retirée aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD